

ARRÊTE n° MH.92-IMM. 122

portant classement parmi les monuments historiques  
de la Chapelle Santa Maria D'Arca  
à MURACCIOLE (Haute-Corse)

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION

M. KORCHIA.....

CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Education Nationale  
et de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 92-395 du 16 avril 1992 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 8 mars 1991 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de la Chapelle Santa Maria d'Arca à MURACCIOLE (Haute-Corse) ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de Corse, en sa séance du 20 décembre 1990 ;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 11 mars 1992

Vu la délibération du 16 novembre 1990 du conseil municipal de la Commune de MURACCIOLE , propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT QUE L'Eglise Santa Maria d'Arca à MURACCIOLE (Haute-Corse) présente au point de vue de l'art un intérêt public en raison de ses peintures ;

ARRÊTE

Taxe P.T.  
Prix de vente  
169  
Société  
Total

	50
	50

T.V.A.  
Sociedad  
de Recaudación

versant à la Cour

Urgencia

versant à la Cour

ARTICLE 1 -. Est classée parmi les monuments historiques, la chapelle Santa Maria d'Arca à MURACCIOLE (Haute-Corse) située sur la parcelle n° 157, section B, d'une contenance de 8 a 40 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 -. Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé en date du 8 mars 1991

ARTICLE 3 -. Il sera publié au bureau des hypothéques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4 -. Il sera notifié au Préfet de Haute-Corse et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 16 OCT. 1992

Le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine

Christian DUPAVILLON

Pour ampliation  
Le Chef du bureau de la protection  
des monuments historiques

François JAMOT

